

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V. CHARLES-BEGET, quai des Augustins, 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 15 mai à minuit au 16 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	12
Décès à domicile.	18
TOTAL.	30
Augmentation.	14
Malades admis.	42
Sortis guéris.	48

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Lebeau, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général.)

Audience du 9 mai 1832.

L'action résolutoire est-elle admissible entre héritiers co-licitans ? (Rés. nég.)

En se prononçant pour la négative, la chambre des requêtes n'a fait que consacrer une jurisprudence déjà constante. (Arrêt de la chambre civile, du 24 mars 1823; arrêt de la chambre des requêtes, du 29 décembre 1829.) Les demandeurs en cassation, dans l'espèce actuelle, tout en reproduisant le système repoussé par la doctrine de la Cour suprême, ne laissaient que trop apercevoir le peu de confiance qu'ils avaient à le voir accueillir. Aussi ont-ils cherché à en éluder l'application par une distinction en point de fait. Ils soutenaient que leur adversaire ne pouvait pas être considéré comme héritier co-licitant. Pour apprécier cette assertion qui servira de base à l'un des moyens de cassation, il est nécessaire de dire un mot du fait de la cause.

En 1776, le sieur Cazeau de Nivois-Dufort acquit, par voie de licitation, les droits indivis de ses frères et sœurs. La dame son épouse figura dans les actes de cette acquisition conjointement avec son mari.

Le domaine licité fut payé avec les deniers d'un sieur Bellac, qui fut subrogé dans tous les droits et privilèges des vendeurs.

Le sieur Bellac céda bientôt ses droits à un tiers qui lui-même se substitua le sieur de Lanjamet.

Le sieur Cazeau de Nivois ayant émigré, le domaine de Dufort, qui lui était advenu par l'effet de la licitation, et dont le prix était encore dû aux représentants des vendeurs, fut confisqué par l'Etat.

La dame Cazeau de Nivois se fit attribuer, comme commune, la moitié de la terre confisquée.

En l'an IX elle vendit cette moitié à son gendre, le sieur de Vathaire, qui avait déjà acheté la moitié appartenant à la République; en sorte qu'il possédait l'immeuble tout entier.

En 1816, les héritiers de Lanjamet formèrent contre les héritiers de Vathaire qui étaient également de la dame Cazeau de Nivois, une demande tendant à la résolution du contrat de 1776, à défaut de paiement du prix du domaine de Dufort.

Cette demande fut repoussée tant en première instance qu'en appel. La Cour royale de Paris, par son arrêt du 24 décembre 1830, déclara l'action non recevable, attendu que les actes de licitation et partage entre co-héritiers ne sont point des actes d'aliénation; qu'ils ne sont point attributifs, mais seulement déclaratifs de propriété (art. 883 du Code civil), et qu'en conséquence ils ne sont pas susceptibles de l'action résolutoire.

Pourvoi en cassation.

1^o Pour violation des articles 1184, 1650 et 1654 du Code civil, aux termes desquels il y a ouverture à la résolution des contrats synallagmatiques, et notamment des contrats de vente, lorsque l'une des parties contractantes ne satisfait point à son engagement, et spécialement lorsque l'acquéreur ne paie pas le prix de son acquisition. Une vente par licitation ne peut pas plus, disait-on, qu'un contrat de vente ordinaire, échapper à l'application de ces principes: car celui qui ne paie pas ce qu'il a acheté, quel que soit le mode de l'acquisition, ne peut retenir la chose et le prix. L'art. 1184 régit tous les contrats synallagmatiques, il étend son empire sur tous les contrats *do ut des*, dans la classe desquels doit être évidemment rangée la vente par licitation.

2^o Pour fautive application de l'art. 883 du Code civil; en ce que M^{me} de Cazeau n'avait jamais eu aucun droit dans la succession du sieur de Cazeau son beau-père; que l'immeuble échu par licitation au sieur et dame de Cazeau, conjointement en 1776, provenait de cette succession; que la moitié de cet immeuble qui, plus tard, avait été attribuée par l'Etat à cette dame, ne lui avait été délivrée que pour sa part dans cet acquit de communauté; qu'ainsi elle ne pouvait être considérée comme co-licitante; que cette qualité, qui appartenait à son mari vis-à-vis de ses frères et sœurs, dont il avait acquis

les droits, lui était tout-à-fait étrangère, et que c'était à tout autre titre qu'à celui de co-licitant que la moitié de la terre de Dufort lui avait été délaissée par l'Etat. Il n'y avait donc, selon les demandeurs, d'autre action ouverte aux vendeurs ou à leurs représentants que l'action en paiement du prix, si d'ailleurs ils y étaient encore recevables et fondés.

La Cour a rejeté les deux moyens par les motifs suivants:

Sur le premier moyen, attendu que l'arrêt attaqué en décidant que des actes de licitation entre co-héritiers n'étaient pas des actes d'aliénation; qu'ils n'étaient point attributifs, mais simplement déclaratifs de propriété, et que sous ce rapport ils n'étaient point soumis à l'action résolutoire, n'a point violé les articles invoqués, et n'a fait qu'une juste application de l'art. 883 du Code civil;

Sur le second moyen, attendu qu'aux termes de l'art. 1408 du même Code, l'acquisition faite pendant le mariage à titre de licitation ou autrement de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition;

Que par conséquent la position particulière dans laquelle on voudrait placer la dame de Cazeau pour éluder l'application de l'art. 883 du Code civil, échappe aux demandeurs. (M. Moreau, rapporteur. — M^{re} Crémieux, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 7 mai.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Les ventes publiques et aux enchères du mobilier appartenant à l'Etat, peuvent-elles être faites par les employés de l'administration des domaines ? (Rés. aff.)

Les commissaires-priseurs avaient prétendu qu'il était dans leurs attributions exclusives de faire ces ventes; et le Tribunal de la Seine, et, sur l'appel, la Cour de Paris, par arrêt du 6 février 1830, avaient accueilli leur demande à être maintenus dans ce droit.

Les motifs de la décision sont que, par la loi du 2 nivôse an IV, le directoire exécutif a été autorisé à vendre le mobilier national de la manière la plus avantageuse; mais que les lois postérieures ont déclaré positivement que toutes ventes de meubles seraient exclusivement faites par les commissaires-priseurs, et n'ont point fait d'exception pour le mobilier national.

La Régie s'est pourvue en cassation; M^{re} Teste-Lebeau a parcouru la législation de la matière, et en a conclu que les préposés de la Régie pouvaient faire les ventes dont il s'agit.

M^{re} Petit Desgates, avocat des commissaires-priseurs, a développé dans sa plaidoirie les motifs de l'arrêt attaqué.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a cassé l'arrêt de la Cour de Paris, par le motif qu'aucune loi postérieure n'a dérogé à celle du 2 nivôse an IV, qui laisse à l'administration le choix du mode à suivre dans la vente du mobilier de l'Etat.

Audience du 8 mai.

Peut-on, en vertu d'un jugement exécutoire par provision, procéder à l'adjudication préparatoire ? (Oui.)

Le 16 novembre 1827, le Tribunal de Bellac rendit un jugement par défaut contre les mariés Guigniet et Faure-Lalande, par lequel il ordonna que des poursuites de saisie immobilière seraient continuées, et fixa l'époque de l'adjudication préparatoire.

Ce jugement fut déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Les parties condamnées laissèrent écouler les délais de l'opposition; mais elles interjetèrent appel.

Le 14 décembre 1827, jugement qui ordonne qu'il sera immédiatement procédé à l'adjudication préparatoire.

Cette adjudication eut lieu, et l'adjudication définitive fut fixée au 22 février suivant.

Devant les juges d'appel, les époux Guigniet et Faure-Lalande, soutinrent que le jugement du 16 novembre 1827 n'avait pas pu ordonner que l'adjudication préparatoire aurait lieu provisoirement.

Mais ce moyen fut rejeté par arrêt de la Cour de Limoges du 5 juillet 1828, en ces termes:

Attendu que l'article 2215 du Code civil, en prohibant l'adjudication en vertu d'un titre exécutoire par provision, n'avait évidemment entendu parler que de l'adjudication définitive qui dépouille irrévocablement l'exproprié, et que, par conséquent, les premiers juges avaient pu et dû ordonner l'exécution provisoire, et indiquer l'époque à laquelle serait faite l'adjudication préparatoire...

Les époux Guigniet et Faure-Lalande se sont pourvus en cassation.

M^{re} Moreau a présenté plusieurs moyens; l'un d'eux était basé sur ce que dans l'espèce il y avait eu poursuite en faux principal, et que néanmoins les Tribunaux avaient statué sur le procès civil sans sursis; mais il a été établi que le jugement avait été rendu avant que les poursuites criminelles eussent été commencées, ce qui a écarté le moyen articulé.

L'avocat des demandeurs a en outre soutenu que l'article 2215 du Code civil, en prohibant l'adjudication en vertu d'un jugement soumis à l'appel, n'avait pas distingué entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive; que la première assurait transmission de la propriété, quoique sous une condition résolutoire, et qu'une pareille mutation ne pouvait avoir lieu en vertu d'un titre qu'un appel avait soumis à une décision qui pouvait l'anéantir. Qu'enfin, soutenir que l'art. 2215 n'était pas applicable à l'adjudication préparatoire, c'était prétendre que cette adjudication n'en était pas une, et qu'on ne pouvait ainsi s'écarter de la lettre si positive de la loi, sous prétexte d'en rechercher l'esprit.

M^{re} Crémieux, avocat des défendeurs, a développé le système de l'arrêt attaqué; l'adjudication préparatoire ne transmet pas la propriété; la condition est suspensive; ce n'est qu'une offre, une proposition de prix; cette opération peut avoir lieu en vertu d'un titre résoluble.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général,

Attendu que l'adjudication dont parle l'art. 2215 du Code civil, est celle qui transmet irrévocablement la propriété, et non l'adjudication préparatoire;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 14 mai.

Poursuites disciplinaires contre M^{re} Letort, notaire à Boissy-le-Sec. — Droit des notaires d'instrumenter dans le chef-lieu de canton.

M^{re} Letort, notaire à Boissy-le-Sec, se rend tous les dimanches, jeudis et jours de marché, à la Ferté-Vidame, où il est anciennement connu et investi d'une grande confiance; depuis un temps assez long, il n'a cessé de recevoir, d'abord dans une chambre d'auberge, et plus tard, de peur d'être taxé d'inconvenance, dans une chambre d'ami, qu'il occupait gratuitement, tous les actes de son ministère, dans la commune de la Ferté-Vidame, les jours de dimanches et fêtes. M^{re} Cacheux, qui avait acquis, dans cette dernière résidence, l'étude d'un sieur Frémont, assez discrédité par la conduite du titulaire, mais ensuite un peu relevée par les soins de l'acquéreur, M^{re} Cacheux crut devoir dénoncer à l'autorité judiciaire les fréquents voyages de M^{re} Letort. Son opinion sur l'illégalité de ces voyages fut adoptée, et M^{re} Letort devint l'objet de plusieurs injonctions successives, auxquelles il ne crut pas devoir se conformer, et qui furent, de la part de M^{re} Cacheux, publiées avec une chaleur que le ministère public a lui-même censurée à l'audience de la Cour royale. Ces injonctions avaient été successivement adressées par le procureur du Roi et le procureur-général, en conséquence d'instructions émises du ministre de la justice. M^{re} Letort n'en tenait aucun compte, il fut traduit par le procureur du Roi de Dreux devant le Tribunal de première instance de cette ville, qui, après avoir entendu ce notaire, son défenseur et le procureur du Roi, d'abord dans la chambre du conseil, et ensuite à l'audience publique, rendit le jugement suivant:

Attendu que, s'il est avoué par le notaire Letort qu'il se rend habituellement les jeudis et les dimanches, de sa résidence de Boissy-le-Sec à la Ferté-Vidame, son chef-lieu de canton, tant à cause de ses rapports avec l'enregistrement qu'à cause de ses affaires personnelles et des actes qu'il est appelé à recevoir; d'un autre côté, il est constant et n'est pas démenti par le notaire intéressé au procès, qu'il a son seul établissement au lieu de sa résidence, sa maison et son étude; qu'on n'articule point qu'il ait jamais eu ni minutes, ni clerks à poste fixe à la Ferté-Vidame; qu'il y occupe à son passage, quelques heures seulement, tantôt une chambre, tantôt une autre dans une auberge du chef-lieu de canton;

Qu'ainsi on ne peut induire de ces faits qu'il ait, comme notaire, une seconde résidence de fait à la Ferté-Vidame;

Attendu que si le ministère public a pu, sans consulter la chambre de discipline, introduire directement sa demande devant le Tribunal, sans qu'on puisse y opposer une fin de non recevoir résultant de l'art. 11 de l'arrêté du gouvernement du 2 nivôse an XII, lequel ne règle que les pouvoirs de la chambre dans les moyens disciplinaires, il n'en faut pas

moins que le ministère public établisse une contravention aux lois et réglemens sur l'exercice de la profession de notaire;

Que dans l'espèce le procureur du Roi, après avoir, dans la citation du 22 décembre 1851, considéré la fréquence des voyages du notaire de Boissy-le-Sec à la Ferté-Vidame, comme le fait d'une seconde résidence, constituant une contravention à l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, a abandonné ce système sans requérir dans ses conclusions d'audience l'application de l'art. 53 de ladite loi;

Attendu que si l'art. 4 avait pu être applicable aux faits constatés, il n'aurait appartenu qu'au gouvernement de statuer, après avoir pris l'avis du Tribunal, ainsi que l'a décidé l'arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 1829;

Que la fréquence des voyages de M^e Letort à la Ferté-Vidame ne peut caractériser aucune contravention à la loi, ni même aux réglemens et arrêtés sur la matière; qu'ainsi on ne peut en faire la base de l'application d'une peine disciplinaire contre lui, sans craindre de porter atteinte au droit qu'il a d'instrumenter dans le chef-lieu de canton, ainsi que l'a décidé l'arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1827; qu'aucun autre grief n'est articulé contre Letort, et qu'on ne prouve nullement qu'il ait compromis son caractère public;

Que dès-lors l'art. 53 cité, qui d'ailleurs, présupposant l'existence d'une faute ou contravention, n'est que la sanction pénale, devient aussi sans application à un fait innocent;

Par ces motifs,
Déclare le ministère public mal fondé dans ses poursuites, en renvoie M^e Letort sans dépens.

M. le procureur du Roi a interjeté appel. M. Miller, avocat-général, en a présenté les griefs qui devaient être développés par M. le procureur-général; mais M. Persil s'en est, à ce qu'il paraît, trouvé empêché par ses occupations multipliées.

M^e Letort était présent à la barre et a reconnu les faits.

En premier lieu, M. l'avocat-général n'a pas dissimulé les nombreuses attestations qui établissent la parfaite moralité de M^e Letort, et la juste considération dont il est environné. Il a trouvé beaucoup trop sévères les conclusions prises par l'organe du ministère public au Tribunal de Dreux, et qui ne tendaient à rien moins qu'à la suspension. Il a reconnu que la persistance de M^e Letort à refuser de se soumettre aux avertissemens qui lui avaient été donnés successivement, était l'effet de sa bonne foi. Il a même versé quelque blâme sur la conduite du notaire rival, M^e Cacheux, qui avait étendu au-delà des bornes la publicité qu'il donnait à ces injonctions que l'autorité adressait plus secrètement.

Passant ensuite à l'examen de la contravention en elle-même, reprochée à M^e Letort, M. l'avocat-général a reconnu qu'on ne pouvait, à la rigueur, faire application à cet officier de l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, puisqu'il conservait toujours sa résidence réelle à Boissy-le-Sec, bien qu'il se rendit trop fréquemment à la Ferté-Vidame, et qu'il manquait jusqu'à certain point à l'obligation de résidence à Boissy, où, pendant son absence, pouvait se présenter l'occasion d'actes fort pressans, tels que des testamens.

Toutefois, réduisant à l'application de l'art. 53 de la loi sur le notariat, l'inculpation faite à M^e Letort, M. l'avocat-général s'est demandé si ce notaire n'avait pas un peu oublié l'honneur de sa profession en se rendant aussi habituellement aux jours seuls où des actes peuvent être passés, et sans réquisition, à la Ferté-Vidame, et en se continuant ainsi, dans un pays où il est anciennement connu, une clientèle qui, sans cette circonstance, pourrait échoir au notaire de la résidence, M^e Cacheux. La fréquence de ces voyages, à jour fixe, sans réquisition des parties, dans le but d'attirer à soi les clients qui se trouvent dans cette résidence, propre à un autre notaire, n'est-elle pas une de ces contraventions qui portent atteinte à la dignité de la profession de notaire?

La Cour de cassation, par l'arrêt de 1827, cité par le jugement du Tribunal de Dreux, a décidé qu'un déplacement habituel de cette nature ne constituait pas telle contravention; mais les circonstances n'étaient pas toutes à fait les mêmes: le notaire inculpé n'allait pas aussi régulièrement à jours fixes, et aussi fréquemment, dans la commune située hors de sa résidence. D'ailleurs le fait essentiel à constater est qu'il n'y a pas eu réquisition des parties qui ont passé les actes reçus par M^e Letort à la Ferté-Vidame; ce fait établirait suffisamment la contravention à la loi; s'il ne paraissait pas constant, la Cour pourrait prendre telle voie interlocutoire qu'elle jugerait convenable pour en obtenir la preuve.

En terminant, M. l'avocat-général s'est efforcé de prouver qu'à l'égard de la peine à prononcer, il résultait de la jurisprudence, et notamment d'un arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 1828, et de deux arrêts des Cours royales de Nancy et de Bourges, que les Tribunaux sont juges souverains en matière de peines de discipline, et que l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI n'étant pas limitatif, mais seulement énonciatif, les Tribunaux peuvent prononcer des peines de simple discipline, telle que la suspension, pour les fautes prévues par cet article.

M. Miller conclut contre M^e Letort à la censure ou à l'injonction d'être plus circonspect à l'avenir.

M^e Boinvilliers, avocat de M^e Letort, commence l'exposé des faits. Il rappelle que l'usage de tous les notaires des cantons voisins de celui de M^e Letort est le même, et que tous ces notaires, en se rendant au chef-lieu de canton les jours de dimanches, fêtes et marchés, suivent leurs clients qui se rendent au chef-lieu, et ne vont pas au-devant de ces derniers.

La Cour délibère une minute, et considérant que la fréquence des voyages de Letort à la Ferté-Vidame est suffisamment motivée par la grande confiance dont il est investi dans le canton; adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

Confirme le jugement du Tribunal de Dreux.



TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audiences des 12 et 15 mai.

Le consentement du seul ascendant survivant suffit-il au mariage de la fille mineure dont la mère est morte et dont le père a disparu, sans toutefois que l'absence ait été légalement constatée? (Oui).

Le législateur a dû donner à la faiblesse des mineurs des garanties contre l'inexpérience de l'âge et l'entraînement des passions. C'est ainsi qu'il a soumis leurs projets de mariage au consentement préalable de leurs père et mère ou de leurs aïeux et aïeules, si les premiers sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

M^{lle} Anna Crevel a été privée, jeune encore, de ses père et mère; l'un a disparu tout à coup, et de longues années se sont écoulées sans qu'il ait donné signe de vie; la mort a enlevé sa mère. Confiée aux soins de sa grand-mère, la seule ascendante qui lui restait, M^{lle} Anna, à la veille de contracter mariage, a demandé et obtenu son consentement. Muni de cet acte et des pièces qui constataient le décès de sa mère et la disparition de son père, elle s'est présentée, avec M. le baron Desgenettes, son futur, devant le maire du 10^e arrondissement; mais ce fonctionnaire pensant que les justifications faites ne remplissaient pas le vœu de l'article 150 du Code civil, et que la future devait ou rapporter le consentement de son père, ou prouver qu'il était dans l'impossibilité de le donner, s'est refusé de procéder à la célébration du mariage. Forcé a donc été, pour vaincre sa résistance, de l'appeler devant le Tribunal, qui, sur l'exposé de ces faits, a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'aux termes de l'art. 150 du Code civil, lorsque les père et mère sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeux ou aïeules les remplacent, et qu'il suffit du consentement de ceux-ci pour procéder au mariage des mineurs;

Attendu que dans l'espèce il est justifié par acte en forme du décès de la dame Crevel, mère de la demoiselle Anna;

Attendu, à l'égard du sieur Crevel, père de ladite demoiselle, qu'il est articulé qu'il est absent depuis environ huit ans, et qu'il est impossible de se procurer son consentement;

Attendu que cette absence est établie. (Ici le Tribunal énumère les divers actes qui la justifient);

Attendu que dans le silence de la loi sur les moyens d'établir l'impossibilité prévue par elle de la part du père de donner son consentement, les actes ci-dessus sont suffisants;

Attendu que le décès des aïeux de la demoiselle Crevel, autres que la dame Grenguet, est établi par l'acte de décès du sieur Grenguet, et par les déclarations contenues dans l'acte de mariage des sieur et dame Crevel, père et mère de la demoiselle Anna Crevel;

Attendu enfin que l'impossibilité d'avoir le consentement de Crevel père, et la circonstance que la dame Grenguet est la seule aïeule existante sont attestées par cette dernière dans l'acte d'autorisation par elle donné pour le mariage;

Ordonne qu'il sera passé outre au mariage.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correct onnel.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 17 avril.

Représentations sur le théâtre de la rue Chantierine sans le consentement des auteurs encore vivans des pièces jouées.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 15 avril, a fait connaître une décision importante rendue par la 6^e chambre correctionnelle. Il s'agissait de savoir si les articles 111 de la loi du 19 janvier 1791, 428 et 429 du Code pénal, qui ne permettent pas de jouer des pièces d'auteurs vivans ou qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public, sans la permission des auteurs ou de leurs représentans étaient applicables aux sociétés d'amateurs qui admettent gratuitement le public à leurs représentations. Cette question a été affirmativement résolue en faveur de MM. Scribe, Achille Dartois, Delestre-Poirson, Planard, Félix Duvert et autres auteurs dramatiques. M. Gromaire, ancien machiniste de l'Opéra, et propriétaire de la salle de la rue Chantierine, et M. Barthélemy, qui cumule la direction du théâtre des Batignolles avec la location de la même salle, ont été condamnés chacun en 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages et intérêts au profit des plaignans.

M. Gromaire est le seul qui ait interjeté appel de ce jugement, auquel M. Barthélemy a cru devoir acquiescer.

M^e Mermillod, avocat de M. Gromaire, a commencé par exprimer le regret que la Cour n'ait pas entendu oralement, mais sur un simple rapport, les dépositions des témoins produits devant les premiers juges. « Sur le fait important, celui de savoir si des billets d'entrée au théâtre de la rue Chantierine ont été vendus, il a été fait à-t-il dit, une confusion perpétuelle entre ce théâtre et celui des Batignolles, tandis que ce dernier seul est un théâtre public. L'un des témoins est un enfant, un autre est un domestique, le troisième est un employé aux gages de M. Guyot, agent des auteurs dramatiques; cela suffit pour ébranler un peu la confiance due à leurs déclarations. S'il est vrai que des billets aient été vendus, ce n'est point dans un bureau ouvert au public, mais d'une manière en quelque sorte subreptice, et par des personnes qui en auraient abusé après les avoir reçus gratuitement des amateurs. En effet, les représentations de la rue Chantierine ont toujours été gratuites; elles n'ont servi qu'à l'espèce d'association d'amateurs et non d'artistes qui cherchaient, les uns à se procurer un agréable délassement à des travaux littéraires, et les autres, se

destinant à un plus vaste théâtre, à y mettre en pratique les leçons reçues au Conservatoire. M. Arago, l'un des adversaires de M. Gromaire, doit le savoir mieux que personne, car il a souvent assisté aux représentations de la rue Chantierine, et s'est empressé d'engager pour la Vaudeville les sujets à qui il reconnaissait d'heureuses dispositions.

« Quoi qu'il en soit, et en admettant un délit de la part de M. Barthélemy, locataire de la salle et seul directeur du théâtre, on ne saurait punir M. Gromaire ni comme auteur principal, ni comme complice, ni même comme civilement responsable. Il est vrai que M. Gromaire, en sa qualité de machiniste de l'Opéra, louait des décors et des machines, prenait soin de l'éclairage et procurait les ouvriers nécessaires, mais il ne s'occupait que d'objets purement matériels; il ne se mêlait rien du choix des pièces ni de la mise en scène, et ce n'était pas à lui à examiner si l'on avait ou non traité avec les auteurs. Il est impossible d'élever contre lui la moindre prétention de responsabilité. M. Gromaire est absolument dans le même cas que M. Pleyel et M. Nadermann, qui, possédant les localités convenables, en tirent un lucre légitime en louant leur salle pour des concerts. »

M^e de Vatimesnil, chargé de défendre sur l'appel les intérêts de MM. les auteurs dramatiques, a établi que M. Gromaire a pris aux représentations de la rue Chantierine une part assez active pour qu'on puisse le considérer au moins comme le complice du délit commis par M. Barthélemy, et dont la réalité ne peut plus être contestée. Très subsidiairement du moins il faudrait le déclarer civilement responsable, car c'est par son fait que le délit a eu lieu, et ce serait le cas d'appliquer l'esprit et le texte des art. 1383 et 1384 du Code civil. Cette responsabilité est d'autant plus importante, que M. Gromaire est le seul des deux condamnés qui offre des garanties faciles à exercer, tandis qu'à l'égard de M. Barthélemy, l'exécution du jugement pourrait souffrir plus de difficultés.

M. Aylies, substitut du procureur-général, a rappelé les termes précis de l'art. 428 du Code pénal. Il porte:

« Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50 fr. au moins, de 500 fr. au plus, et de la confiscation des recettes. »

Sans doute on ne peut entendre cette disposition dans le sens absolu où les intimés ont paru vouloir la présenter; on ne peut assimiler à une association d'artistes une représentation donnée par de simples amateurs; mais l'instruction établit que des billets du théâtre de la rue Chantierine ont été vendus, que l'on a tiré un lucre de ces représentations, et les débats ont de plus établi la complicité de M. Gromaire d'une manière incontestable.

M^e Mermillod a présenté dans sa réplique de nouveaux argumens en faveur de M. Gromaire.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement la condamnation.

JURISPRUDENCE DU NOTARIAT. (Voir les Annonces.)

Beaucoup d'ouvrages ont été publiés sur le notariat. La plupart ne contiennent, pour ainsi dire, que des formules, et présentent ainsi le notariat plutôt comme un métier que comme une science. Cependant les fonctions des notaires ne sont étrangères à aucune partie de la jurisprudence: en effet, d'une part, ces officiers sont habituellement les conseils de leurs clients, et de l'autre, presque toutes les lois ont de l'influence sur les actes notariés, aujourd'hui surtout que les découvertes de l'industrie ont étendu si considérablement le cercle des transactions.

M. Rolland de Villargues, avec ses lumières de savant jurisconsulte, avec son expérience d'habile magistrat, a pu mesurer l'espace à parcourir, donner à chaque partie l'étendue convenable, mettre en relief les règles importantes, prendre dans les théories élevées tout ce qui devait en être extrait, et ne rien omettre d'utile dans la pratique. Il est peu facile de donner une juste idée d'un ouvrage semblable: tout y est substantiel et nécessaire, chaque chose y est à sa place, et rien de ce qui devrait s'y trouver n'y manque. Cet éloge pourrait paraître exagéré. Pour se convaincre qu'il est mérité, qu'on recherche d'abord une matière qui paraisse s'éloigner un peu du notariat, qu'on lise les articles *Alimens, Banque de France, Loi, Voirie*, on sentira qu'ils renferment précisément tout ce qu'un notaire peut désirer connaître et apprendre; ensuite que l'on consulte les mots *Acte, Bail, Communauté, Contrat de mariage, Enregistrement, Hypothèque, Partage, Portion disponible, Substitution, Testament*, on trouvera que chacun de ces articles est un traité complet de la matière. Les divisions sont d'abord indiquées; on y remarque un ordre excellent, une clarté parfaite; puis les propositions bien détachées et classées sous des numéros d'ordre, à la manière de Pothier et de Domat, se succèdent et s'enchaînent. Leur concision a donné le moyen de les multiplier beaucoup, et de comprendre dans un petit espace l'analyse de nos meilleurs ouvrages de droit, la substance des recueils de jurisprudence les plus complets qui se trouvent cités à chaque instant. La connaissance parfaite des attributions notariales a suggéré à M. Rolland de Villargues l'indication d'un grand nombre d'actes, dont peut-être, beaucoup de notaires ne savent pas que la rédaction leur est confiée.

Les questions d'enregistrement, si fréquentes et souvent si difficiles, ont été, comme cela devait être, l'objet d'une attention particulière. Les solutions sont placées à la suite de chaque article. Réunies, elles forment un excellent Dictionnaire de l'enregistrement.

Je n'ai jusqu'ici considéré l'ouvrage que sous le rapport de son utilité positive, et dans l'usage qu'en peut faire chaque jour les notaires auxquels il est destiné.

mais pour lui rendre justice complète, il convient d'appeler l'attention sur quelques articles, où se révèlent à côté de la science du légiste, des vues neuves et profondes. Le mot *Office* m'a paru mériter surtout une mention particulière : après toutes les controverses sur la vénalité des offices, une vérité est désormais bien établie ; c'est que la clientèle avec ses accessoires est une propriété, que cette propriété, fondée par le travail, est propriété, que sa transmission aussi respectable qu'aucune autre ; que sa transmission aussi respectueuse des voies légales doit être assurée et régulière. Or, cependant, un article unique de la loi du 28 avril 1816 régit cette matière : aussi tout y est-il vague et incertain. La nature même des offices, les droits des femmes, ceux des créanciers, les privilèges qui peuvent naître, les moyens de les conserver, les garanties contre les caprices du pouvoir n'ont encore ni règles précises, ni existence assurée. En lisant l'article de M. Rolland de Villargues, on est convaincu que l'homme qui sait si bien, qui voit si juste, serait éminemment propre à préparer une loi sur ce sujet difficile. Sous la main de l'honorable magistrat dont j'apprécie ici les travaux, l'existence des notaires m'apparaît avec un caractère nouveau. Leurs connaissances doivent s'étendre par l'étude de son livre, leur mission doit s'élever par la direction qu'il leur imprime.

Cet ouvrage doit être terminé par un volume de formules d'actes. Il y a long-temps qu'on fait des vœux pour qu'enfin les notaires mettent leur style en rapport, non seulement avec la jurisprudence et les principes du droit, mais encore avec le bon langage. Sous ce rapport, déjà les auteurs du Répertoire ont un service important à rendre au notariat, et surtout aux parties, puisque de bonnes formules peuvent prévenir des procès ruineux. Ce n'est pas tout : le Répertoire ayant signalé un grand nombre des circonstances dans lesquelles jusqu'à présent l'on n'avait pas eu recours au ministère des notaires, mais où il peut être employé, les auteurs auront à présenter un nombre égal de formules nouvelles, qui doivent donner à l'ouvrage une grande utilité.

Le JOURNAL qui est la suite et le complément du Répertoire, doit puissamment concourir à procurer aux notaires ce double avantage d'une instruction plus étendue, d'une position plus élevée. Ce n'est pas seulement un recueil d'arrêts ou les décisions des Tribunaux soient fidèlement reproduites ; c'est la continuation de l'ouvrage principal sur les mêmes errements, alliant la législation positive aux richesses de la jurisprudence ; c'est le livre le plus instructif, le plus utile, le plus convenable pour ceux à qui il est consacré. Il est destiné à être l'organe qui exprime leurs vœux, qui expose leurs besoins, qui défend leur institution de toute atteinte, qui en assure et en active même le développement, qui soit pour eux un guide sûr, et au besoin un appui salutaire et influent. Déjà le premier de nos juriconsultes, le vénérable M. Toullier, s'est plu à manifester sa haute estime pour l'auteur et pour l'ouvrage. Après un si honorable suffrage, qu'importe le mien ? Aussi n'ai-je voulu qu'une chose, contribuer à faire connaître le meilleur traité sur le notariat, le meilleur recueil que les notaires puissent étudier et consulter.

J. B. DUVERGIER, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Machecoul, 9 mai :
« Les brigands-carlistes viennent d'enrichir leur histoire d'un nouvel exploit, commis sans doute encore pour la plus grande gloire de la légitimité : six de ces bandits qui portent le meurtre et la dévastation dans nos campagnes, se sont présentés hier au château de l'Hermitière, situé à une lieue et demie de notre ville, et occupé par une famille qui fort heureusement était absente.

« Les domestiques ayant d'abord refusé l'entrée, essayèrent une décharge de mousqueterie qui ne les atteignit pas. Profitant sans doute du moment où les armes de ces misérables étaient déchargées, ils eurent le courage ou plutôt l'imprudence d'ouvrir. Le jardinier de la maison, armé d'un sabre, en appliqua un vigoureux coup au premier qui se présenta, et le renversa ; mais celui-ci, étourdi seulement par ce coup, se releva bientôt, suivi de ses camarades ; alors une lutte vigoureuse s'engagea : les domestiques firent bonne contenance, un valet de chambre âgé de seize ans montra la plus grande intrépidité, et reçut un coup de baïonnette à l'épaule. Enfin ces forcenés, éprouvant une résistance opiniâtre, et craignant d'être surpris par quelque détachement, abandonnèrent la partie et prirent la fuite, non sans avoir commis quelques dégâts. »

— On écrit de Niort, 10 mai :
« Les chouans avaient jusqu'ici laissé notre arrondissement assez tranquille, de sorte qu'on se défiait peu d'eux, mais ils sont venus nous ôter cette sécurité. Une bande de 20 à 24 bandits, commandée par le nommé Bechet, s'est présentée au Busseau, a arboré le drapeau blanc sur le clocher, après avoir enlevé et brûlé le drapeau tricolore. On m'assure que ces brigands ont commis plusieurs vols dans la commune, et même chez le curé. La gendarmerie est à leur poursuite. »

— La Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine s'est occupée, dans ses audiences de samedi et de dimanche, de l'affaire du nommé Caro, chef de bande dans le Morbihan, condamné à mort par la Cour d'assises de Vannes, et renvoyé devant celle de Rennes, par arrêt de la Cour de cassation, qui avait réformé le premier jugement. Le jury ayant répondu affirmativement sur la question de savoir si Caro avait trempé dans un complot ten-

dant à changer ou détruire le gouvernement, ou à exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres, ou contre l'autorité royale, Caro a été condamné à la peine capitale.

Quant à la seconde question, celle d'avoir assisté à une rencontre entre les chouans et les troupes d'un détachement, où un sergent fut tué, près de Lanouée, le jury a répondu négativement.

— On écrit de Beaupréau, 12 mai :
« Vous n'avez pas oublié l'attentat dont le malheureux Gallard a été victime dernièrement au bourg de Batz, attentat auquel tout le bourg en quelque sorte prit part en restant impassible témoin des excès commis chez Gallard. Le Tribunal de notre ville, composé en entier de magistrats de la restauration, ne se mettant point en peine de poursuivre cette affaire, l'autorité supérieure a eu recours, pour que ce crime ne demeurât pas impuni, à une mesure extraordinaire.

« Une garnison de 150 hommes a été envoyée à Batz par M. le lieutenant-général Solignac, et logée chez l'habitant. Le curé a six ou huit hommes pour sa part. Sa conduite inerte lorsque Gallard fut pillé méritait bien cette petite correction. La troupe, sans sortir de la légalité, fera sentir un peu le poids d'une occupation militaire, et séjournera à Batz jusqu'à ce qu'on ait fait connaître tous les brigands qui ont pris part au pillage de la maison de Gallard et aux mauvais traitements infligés à ce digne patriote, à sa mère et à son épouse.

« Une garnison de 168 grenadiers vient également d'être envoyée au village de la Poitevinière, jusqu'à ce qu'on ait fait connaître les paysans qui, aux cris de vive Henri V et portant un drapeau blanc, ont assailli un faible détachement de troupes qui retenait prisonnier un embaucheur, qui lui fut ainsi arraché avec violence. »
(Le Breton.)

— Deux nouvelles condamnations pour délits politiques ont été prononcées par la Cour d'assises de Maine-et-Loire. L'une par défaut, en deux mois d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende contre le gérant de la *Gazette d'Anjou*, déjà condamné à six mois d'emprisonnement et 4,000 fr. d'amende. Il s'agissait encore d'un délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

La peine prononcée contre le sieur Sébastien-Jules Moreau, de Brissac, est plus grave. Il comparait sous la prévention du délit d'offense envers la personne du Roi, par suite de discours tenus dans une des salles publiques d'un café de Brissac.

Il a été condamné à 6 mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, et aux frais de la procédure.
(Journal de Maine-et-Loire.)

— La Cour d'assises de la Gironde a déjà consacré deux audiences à une affaire de duel dont voici les principales circonstances.

Arrivés sur le terrain, les deux adversaires furent mis en présence à une distance de vingt-cinq pas environ : des limites intermédiaires avaient été marquées à une seconde distance de six pas. Il fut convenu qu'à un signal donné, les deux adversaires marcheraient l'un sur l'autre avec faculté de tirer avant d'arriver à la limite désignée. M. Ferrer n'avait pas fait cinq pas qu'il lâcha son coup ; ce coup ne porta pas sur son adversaire. M. Abiet fit un ou deux pas et tira aussi, mais le pistolet ne fit pas explosion, la capsule seule avait été brisée. Ici commence le désaccord entre les témoins ; quelques uns prétendent qu'après avoir réarmé le pistolet de M. Abiet, on contraignit M. Ferrer à avancer jusqu'à la limite ; les autres prétendent qu'il y était lors du coup raté.

Après des débats qui ont duré deux jours, M. Abiet et MM. de Lamarthonis, Turenne de Reignac et Filleau, témoins du duel, ont été acquittés.

— Le 21 novembre dernier, pendant la soirée, le sieur Naze, fabricant, revenant de la foire de Bolbec, fut attaqué par deux hommes dont l'un lui tira un coup de fusil qui, grâce au manteau et aux vêtements épais du sieur Naze, ne fit que le blesser assez grièvement. Naze tomba : les assassins, se précipitant sur lui, volèrent un sac d'argent dont il était porteur, et prirent aussitôt la fuite.

La mauvaise réputation de Lemarchant dirigea bientôt sur lui les soupçons de la justice ; il fut arrêté, et présenté à Naze, malade de sa blessure, qui le reconnut aussitôt. Cette circonstance, jointe à d'autres, détermina la mise en accusation de Lemarchant. Denis fut arrêté sur un propos assez vague qu'il avait tenu peu de temps avant le crime.

Les débats ont fait peser toutes les charges sur Lemarchant, et, malgré les efforts de M^e Dupuy, son défenseur, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Denis, sur la plaidoirie de M^e Deschamps, a été acquitté.

PARIS, 16 MAI.

— Un des frères de M. Casimir Périer est venu aujourd'hui au Palais pour déposer entre les mains de M. le président du Tribunal de première instance le testament olographe du défunt. Selon les bruits du Palais, ce testament remonterait à 1820, et aurait pour objet de transmettre à M^{me} veuve Casimir Périer tout ce que la loi permettait à son mari de lui léguer.

— Il ne se passe guère de semaine que quelques débiteurs de tabac ne viennent prêter serment devant la 1^{re} chambre du Tribunal civil. Autrefois on leur faisait promettre fidélité au Roi, et de ne vendre d'autre tabac que celui de la régie. On a senti le ridicule de ce serment, et aujourd'hui on n'en exige plus que la première partie. C'est ce qu'on demandait hier à la veuve de Marande, qui, dans sa reconnaissance et son dévouement,

s'écria : *Fidélité au Roi ! oh ! certainement, Messieurs je le jure ; j'en ai donné des preuves, de ma fidélité.*

— Si le choléra morbus a cruellement ravagé une grande partie de l'Europe, il a, par une étrange compensation, procuré d'immenses bénéfices aux marchands de sangsues. Dans les temps ordinaires, ces animaux se vendent communément 30 ou 40 fr. le mille. Le fléau asiatique éleva leur prix jusqu'à 170 fr., dans les mois d'août et septembre 1831. A cette époque le choléra avait envahi la Hongrie, et menaçait l'Autriche et la Bavière. Des cordons sanitaires s'établissaient successivement sur les frontières de chacun de ces états. On ne laissait passer aucune espèce de marchandises sans les soumettre à des fumigations ou autres procédés désinfectans. Les sangsues supportaient difficilement ce genre d'épreuve. La France, qui tire ses principaux approvisionnements des marais de Hongrie, était à la veille de subir une disette. La maison Picquot et Legrand apprécia avec beaucoup de sagacité toutes ces circonstances, et résolut d'en tirer parti. Elle peupla abondamment ses réservoirs de Vienne, de Munich et de Bar-le-Duc, et lorsque la hausse eut atteint la limite qui était entrée dans ses prévisions, elle vendit à 300 p. 0/0 de profit. Jusques-là, tout était pour le mieux, et les spéculateurs ne pouvaient que s'applaudir de la justesse de leurs calculs. Mais MM. Picquot et Legrand s'étaient engagés à livrer tous les huit jours dix mille sangsues à M. David, depuis le 1^{er} mai 1831 jusqu'au 1^{er} mai 1832. Quand la marchandise fut parvenue au prix exorbitant que nous avons indiqué, les vendeurs cessèrent tout-à-coup leurs livraisons, afin de s'approprier exclusivement tout le gain que les conjonctures permettaient. De là, procès devant le Tribunal de commerce. M^e Locard a demandé aujourd'hui devant la section de M. Lehalleur, pour M. David, 10,000 fr. de dommages-intérêts, et de plus, la résolution de la vente, attendu que depuis long-temps les sangsues sont en baisse, et que l'acheteur n'en a plus besoin. M^e Girard a présenté la défense de MM. Picquot et Legrand. Le Tribunal a déclaré la vente résiliée, et a accordé une indemnité de 2500 fr. à M. David.

— M. Morize, négociant en quincaillerie, se plaignait aujourd'hui devant la 6^e chambre, d'avoir été diffamé par M. Dubois-Faure, commissionnaire de roulage. Une circulaire anonyme, adressée aux principales maisons de roulage de Paris, donnait lieu à cette plainte.

M. Morize était signalé dans cette lettre comme se rendant coupable depuis long-temps d'un abus de confiance épouvantable (ce sont les termes de l'écrit), en trompant dans ses lettres de voiture sur le poids des colis qu'il donnait à expédier. La circulaire signalait pour exemple l'envoi d'un tonneau pour Saint-Omer, porté sur la lettre de voiture comme pesant 155 kilogrammes, et qui réellement en pesait 278.

M. Dubois-Faure a déclaré à l'audience que la circulaire anonyme portait réellement de sa maison. M. Seguin, associé et représentant de Morize, en déclarant qu'il ne reculait devant aucune espèce d'enquête, a expliqué le fait allégué par une erreur commise dans sa maison, qui n'emploie pas moins de 15 à 20 commis ; erreur qu'il s'était empressé de réparer.

M^e Hardy, pour le prévenu, a soutenu en droit qu'il n'y avait pas dans le fait de l'envoi confidentiel de la circulaire manuscrite à quelques maisons de commerce, la distribution exigée par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 ; mais le Tribunal, sur les conclusions de M^e Linderlin, adoptées par le ministère public, a décidé que cette circulaire, envoyée à plusieurs négocians, avait tous les caractères de publicité voulus par la loi, et ne pouvait être considérée comme confidentielle. Il a condamné M. Dubois-Faure à 100 fr. d'amende, 200 fr. de dommages-intérêts et à l'affiche du jugement au nombre de cent exemplaires.

— Jacques Blanc, prévenu de résistance à la garde, et intimidé sans doute par l'appareil imposant de la justice, avait jugé à propos d'aller prendre quelques doses de courage chez le marchand de vin voisin. Il en était résulté pour lui une telle assurance que long-temps avant l'appel de sa cause, il attirait sur lui les regards par ses éclats de voix et la bruyante licence de ses réflexions sur ce qui se passait sous ses yeux.

Le Tribunal condamne à six jours d'emprisonnement un ouvrier nommé Prus, qui avait insulté un garde municipal en l'appelant empoisonneur.

« Six jours de prison ! s'écrie Blanc ; c'est bien, ça t'apprendra ! J'en vas pourtant avoir autant. Ah ! que c'est drôle, six jours aux haricots !... »

Un huissier : Silence, donc !

Blanc : Oui, M. le procureur, on va s'taire ! C'est que, voyez-vous, je vas en avoir autant. Je suis ici pour mon compte.

L'huissier : Si vous ne gardez pas le silence, on va vous faire sortir.

Blanc : Ah ! oui, sortir ! On ne peut rien faire sans moi.

M. le président : Faites sortir cet homme : il trouble l'ordre.

Blanc, en se retirant : J'vas au coin ! Vous viendrez m'prendre si ça vous l'dit. (Revenant sur ses pas.) Mettez m'en vite pour huit jours, et n'en parlons plus.

Quelques instans après on appelle la cause de Blanc, qui se présente avec un salut militaire, et prend place au banc en disant : *Présent*. Interrogé sur son état, il répond qu'il a 35 ans ; interrogé sur son âge, il dit qu'il est fondeur en cuivre ; puis il reste dans la plus parfaite immobilité.

Deux gardes municipaux déposent que Blanc étant ivre, a porté le trouble dans le bal du cloître Sainte-Opportune, a scandalisé la société, et s'est de plus permis de passer la jambe à l'autorité intervenue pour rétablir le bon ordre.

Le Tribunal condamne Blanc à un mois de prison, et Blanc reste sur le banc sans mot dire, sans faire un mouvement. » Votre affaire est jugée, lui dit l'audencier, vous pouvez vous retirer. — Comment, jugée, s'écrie Blanc, qui semble se réveiller en sursaut; je demande la parole. — Il n'est plus temps, il y a jugement. — C'est égal, je demande la parole. » et Blanc éconduit, répète encore jusque dans la salle des Pas-Perdus: Je demande la parole!

— Les femmes Garousse et Blivier étaient prévenues d'avoir de complicité volé un jambon à la foire de la semaine sainte. La femme Blivier protestait de son innocence, et affirmait que l'agent de police qui l'avait surprise au moment où elle prenait le corps du délit pour le passer à la femme Garousse, était dans l'erreur la plus complète. — « C'est moi toute seule qui ai pris le jambon, disait à son tour cette dernière, et croyez-moi, Monsieur le président, c'était une envie de femme grosse. Je sors, telle que vous me voyez, de la Bourbe, j'avais une envie de jambon fumé. Je serais bien malheureuse de faire condamner avec moi une dame qui est innocente du fait que j'ai fait.

Les deux prévenues ont été condamnées à six semaines d'emprisonnement.

— Gargouille, ancien porteur d'eau, avait imaginé un moyen fort adroit pour pénétrer librement dans les cuisines. Il avait soin d'attendre le moment où la cuisinière était sortie. Il se présentait alors effrontément avec une voie d'eau, la mettait dans la fontaine et faisait ensuite main basse sur l'argenterie qu'il trouvait à sa portée. Gargouille a été condamné à un an d'emprisonnement.

— L'inobservation de la loi sur la garde nationale amenait aujourd'hui devant la 7^e chambre correctionnelle plusieurs récalcitrans. Comme il est d'utilité publique que chaque citoyen soit bien averti que les refus d'obéir à un service légalement commandé peuvent avoir des résultats plus graves qu'ils ne l'imagineraient peut-être, nous allons enregistrier ici le résultat de l'audience de ce jour.

Le sieur Chailloux, marchand de vins à Vaugirard, beau garçon, aux épaules carrées, figurait dans la compagnie de grenadiers de la 3^e légion de la banlieue, composée des arrondissements de Vaugirard et de Grenelle. Il paraît que, depuis quelques mois, les gardes nationales de ces deux arrondissements ont été disjointes pour la commodité du service. Grenelle a eu des grenadiers et Vaugirard des chasseurs. Le sieur Chailloux, domicilié dans ce dernier lieu, devait naturellement faire partie de la compagnie des chasseurs: il fut en effet compris sur le contrôle.

En cette qualité, un premier billet de garde lui est adressé, il ne répond point à l'appel; un second lui parvient, même refus; on l'appelle devant le conseil de discipline, il ne comparait pas; un troisième ordre de service lui est remis, Chailloux reste chez lui; mais par cette troisième infraction ayant encouru une des peines prononcées par l'art. 92 de la loi sur la garde nationale, le chasseur rebelle avait été cité devant le Tribunal de police correctionnelle. Il comparait aujourd'hui.

Interrogé par M. le président pour quelle raison il refuse de faire le service, Chailloux se défend par le motif qu'ayant été compris dans une compagnie de grenadiers, il avait fait la dépense de cette arme, et qu'il ne voulait pas en faire une seconde. « Oui, Messieurs, dit-il, j'ai acheté un superbe bonnet z'a poil, j'ai dépensé cinquante écus, je suis supérieurement équipé, et tout cela pour devenir chasseur... Oh! que nenni... Qu'on me remette dans les grenadiers, puisque je suis grenadier, et on verra si je caponnerai pour le service.

M. le président: Mais il n'y a que des chasseurs à Vaugirard, et si l'autorité a décidé qu'il ne doit y avoir que des chasseurs, il faut bien vous soumettre.

Le prévenu: Ça m'est inférieur, mon monsieur, je suis grenadier, et je veux être grenadier... Je ne connais que ça et le port d'armes... (On rit.)

M. l'avocat du Roi essaye de faire entendre à Chailloux qu'il faut obéir à la loi; il répond toujours qu'il veut être grenadier, et qu'il ne sort pas de là...

Après en avoir délibéré, le Tribunal a condamné Chailloux à cinq jours de prison, 5 fr. d'amende et aux dépens.

Le prévenu, souriant: Tien... Ah ça!... mais, dites-moi donc comment ferai-je maintenant pour monter la garde?...

Une voix du barreau: Vous monterez en biset.

Le prévenu, en colère: Plus souvent que je monterai en biset. Un grenadier comme moi... en biset... ça aurait une jolie tournure... et mon beau bonnet z'a poil... Ah ben! puisque c'est comme ça... montra qui voudra... je m'en fiche... et ça ne sera pas moi... qu'on me fasse grenadier...

Le prévenu allait sans doute parler encore de son beau bonnet à poil, de la belle compagnie de grenadiers, lorsque M. le président a donné l'ordre de le

faire éloigner de l'audience, en l'engageant à plus de respect et d'obéissance pour les lois.

— Après le grenadier Chailloux est arrivé le chasseur Morel, demeurant faubourg Saint-Martin. Comme Chailloux, Morel, qui a tout l'air d'un très-modeste bourgeois, était à son troisième refus de service. Interrogé par M. le président sur les causes de sa résistance à l'accomplissement d'un devoir que tout bon citoyen doit s'empresse d'acquiescer, Morel a répondu qu'il n'avait refusé le service que par suite du dérangement de sa santé, et que parce que d'ailleurs il avait obtenu son congé de réforme... En disant ces mots, le prévenu montrait au Tribunal un papier qu'il tenait à la main.

M. le président: Vous avez obtenu un congé? Le prévenu: Oui, Monsieur...

M. le président: Huissier, faites passer cette pièce. L'huissier s'approche du prévenu, qui semble hésiter un instant. Il prend le papier, jette les yeux dessus, et dit aussitôt en riant: « M. le président, c'est un congé de location donné au prévenu par son propriétaire. » (Rire général.)

M. le président: C'est donc un congé de votre propriétaire? Le prévenu, riant malgré lui: Oui, oui, Monsieur... Je me trompe: j'ai chez moi mon autre congé de la garde nationale. J'ai fait erreur; excusez.

Le Tribunal, sur cette explication, a renvoyé à huitaine pour en vérifier l'exactitude.

— A la même audience, Deputy et Taurau, autres chasseurs, demeurant à Paris, ont été condamnés par défaut, et pour le même fait de refus de service, à dix jours de prison et 15 fr. d'amende.

— Une coalition d'ouvriers bonnetiers a mis hier matin en émoi une partie du 12^e arrondissement: les ouvriers du sieur Hénot, réunis à ceux du sieur Parain, se sont portés chez ce dernier pour le forcer à augmenter le prix de leurs journées. Le sieur Parain ayant résisté avec courage aux conditions qu'on voulait lui imposer, il a été l'objet de menaces et de voies de fait qui ont nécessité l'intervention de la force armée. Les plus mutins ont été arrêtés.

— A l'un des derniers bals masqués donnés au théâtre des Variétés, une montre fort belle fut volée à M. le général de Lagrange. Toutes les recherches furent inutiles, et M. de Lagrange, désespérant de retrouver sa montre, avait même dit à plusieurs horlogers de penser à lui lorsqu'ils auraient à vendre une montre de prix. Hier un horloger vint lui annoncer qu'il avait trouvé son affaire; c'est, dit-il, un excellent marché, attendu que le propriétaire de cet objet vient d'éprouver des pertes, et il la donnera bien au-dessous de sa valeur. Il tire alors de son gousset une montre de Bréguet d'un travail achevé, et M. de Lagrange reconnaît la sienne. Qu'on juge de la surprise de l'horloger qui, dans cette affaire, ne faisait que l'office de courtier! Heureusement il n'avait rien donné au prétendu propriétaire. Le commissaire a dressé procès-verbal et la justice instruit.

— Le Memorial de Sainte-Hélène est un ouvrage utile aux personnes qui veulent savoir à fond l'histoire contemporaine, qui désirent descendre des résultats aux causes. On y trouve les conversations de l'empereur pendant sa captivité.

L'éditeur a réuni le Journal de M. Las-Cases, qui retrace les dix-huit premiers mois, à celui d'O'Méara, qui raconte les dix-huit mois suivants; il y a rattaché un récit de la maladie et de la mort de Napoléon, afin de présenter dans cette collection la relation des cinq années et sept mois pendant lesquels a duré sa captivité. (Voir aux Annonces.)

Erratum. — Dans le numéro d'hier, Tribunal de Saint-Pol, au lieu de: M. Léon Duval, substitut, lisez: M. Léon Prévozt.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure de relevée. En un seul lot, d'une MAISON et dépendances sises aux Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, n. 76 nouveau et 70 ancien. Adjudication préparatoire le mercredi 25 avril 1832; adjudication définitive le mercredi 23 mai 1832. Impositions, 88 fr. 55 c. — Mise à prix, 25,000 fr. S'ad. pour les renseignements: 1^o A M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35; 2^o A M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n. 16.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, d'une MAISON bourgeoise, cour, jardin et dépendances, sis à Bonneuil, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), grande rue dudit lieu, n. 9. — Adjudication préparatoire le mercredi 25 avril 1832; adjudication définitive le mercredi 25 mai 1832. Cette propriété n'est point louée; l'adjudicataire entrera en jouissance le jour même de l'adjudication. Elle a été estimée par rapport

d'expert à la somme de 4,300 fr. Elle paye d'impôt environ 50 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35; 2^o A M^e Charpillon, avoué, quai Conti, n. 7; 3^o A M^e Marchand, avoué, rue de Cléry, n. 36; Ces deux derniers avoués présents à la vente.

Adjudication définitive par suite de licitation entre majeurs, En la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e Péan-de-Saint-Gilles, l'un d'eux, le mardi 5 juin 1832, heures de midi, d'une MAISON de campagne précédemment lavée à laines, et pouvant encore servir d'usine, sise à Chennevières sur le bord de la Marne, canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Mise à prix, 20,000 fr. S'adresser pour voir les lieux, au Portier. Et pour prendre connaissance des titres et conditions de la vente, à M^e Péan-de-Saint-Gilles, notaire, quai Malaquais, n. 9 à Paris.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 19 mai.

Consistant en tables, comptoir, lanquettes, billard, pendules, différents meubles et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

DECOURCHANT, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, RUE D'ERFURTH, N^o 1, A PARIS.

RÉPERTOIRE

DE LA

JURISPRUDENCE DU NOTARIAT,

PAR M. ROLLAND DE VILLARGUES,

Conseiller à la Cour royale de Paris.

7 vol. in-8^o; prix, 56 fr.

JURISPRUDENCE DU NOTARIAT.

Journal qui paraît par cahier de quatre feuilles par mois depuis le 1^{er} Janvier 1828.

Prix de l'abonnement: 15 fr. les vol. de 1828 à 31 inclus, 9 fr. chacun.

NOUVELLE ÉDITION A 15 SOUS LE VOLUME. Ouvrage terminé: 26 vol. in-18, avec cartes, plans, portrait, fac-simile, vues, etc.

MEMORIAL DE SAINTE-HÉLÈNE

PAR M. LE COMTE DE LAS-CASES,

Y compris le JOURNAL DE M. O'MÉARA, médecin de Napoléon à Sainte-Hélène, et un récit historique des derniers momens de l'empereur; son testament.

Nouvelle édition, corrigée, augmentée. — Le Journal de M. de Las-Cases retrace les dix-huit premiers mois de la captivité, celui d'O'Méara, les dix-huit mois suivants; un récit historique raconte les faits jusqu'à la mort de Napoléon.

A Paris, chez l'Éditeur, rue des Pyramides, n. 4; Mansut, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n. 4; Hocquart, quai des Augustins, n. 11.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ.

A vendre ou à louer présentement une jolie MAISON de campagne, avec jardin d'environ un arpent, située à Bellevue, près Sevres, à l'encoignure de la rue Mélanie et de la rue du Bassin.

S'adresser 1^o à M^e Plé, avoué, à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 3; 2^o Sur les lieux, à M^{lle} Franquette, rue Mélanie.

ESSENCE DE CAFÉ MOKA PERFECTIONNÉE. Ce n'est qu'au moyen de cette Essence qu'on peut obtenir à la minute le café le plus suave et le plus limpide; son simple usage consiste à en verser deux cuillerées à café dans une tasse de lait chauffé, et sucré convenablement; on en met la même quantité pour une 1/2 tasse à l'eau. S'adresser chez M. Lescure, pharmacien, rue de la Harpe, n. 71. Chaque flacon pour 14 tasses, se vend 1 fr. 80.

BOURSE DE PARIS, DU 17 MAI.

Table with columns: A TERME, 5 0/0 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant. Rows show various interest rates and bond prices.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 11 mai 1831.

DELISLE, limonadier, rue de la Ferronnerie, 3. — Juge-comm., M. Barbé; agent, M. Desclous, rue Montholon, 24.

du 15 mai 1832.

DUKAS et LAZARE, négociants, rue Neuve Saint-Laurent, 22. — Juge-comm., M. Ledoux; agent, M. Flamand, cité Bergère, 9.

SÉPARATIONS.

Par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, du 3 mai 1832, la séparation de biens a été prononcée entre le sieur Hubert CHAMBERY, demeurant à Paris, rue Barthele, 8, et la dame Henriette-Félicie-Armandine BECHEM, épouse, même demeure, et à la requête de cette dernière.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 30 avril 1832, est dissoute à partir du 1^{er} mai, la société pour le commerce de confiseur, d'entre les sieurs VOISIN et OBRECHTS, passage des Panoramas, 14 et 30.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du vendredi 18 mai 1832.

Table listing names and professions of those appearing in court, such as AMBIGU-COMIQUE, V^o HERNAS, JARDIN, AUBRUN, VIMEUX, LANGLOIS, and LANGLOIS.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

Table listing names and professions of those whose affirmations are closed, such as LEVAVASSEUR, GUINLOT, DELAUNAY, BELLU, CALAIS, QUATREHOMME, GALLOT, COLLIN DE PLANCY, THÉVENOT, BERNAGE, and JAUZE.